

**MODIFICATIONS AU TEXTE DES
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1 MODIFICATIONS À LA SECTION <i>CONDITIONS DE SERVICE</i>	4
1.1 Contexte 4	
1.2 Proposition	4
1.3 <i>Conditions de service et Tarif</i>	5
1.4 Mise en place	6
1.5 Exception 6	
2 MODIFICATIONS À LA SECTION <i>TARIF</i>	7
2.1 Chapitre 11 - Fourniture	7
2.1.1 Article 11.4 - Contribution au verdissement du réseau gazier	7
2.1.2 Article 11.1.3.8 – Cession de volumes de gaz de source renouvelable détenus par le distributeur	8
2.2 Chapitre 13 - Équilibrage	9
2.2.1 Articles 13.1.4 et 13.1.5 - Obligations minimales annuelles	9
3 MODIFICATIONS EN LIEN AVEC LES CLIENTS AU TARIF D₅.....	12
CONCLUSION.....	13

INTRODUCTION

- 1 Ce document présente les modifications qu'Énergir, s.e.c. (Énergir) souhaite apporter aux
- 2 versions française et anglaise des *Conditions de service et Tarif*.

- 3 Les pièces Énergir-S, Documents 1 et 2 refléteront l'ensemble des propositions d'Énergir
- 4 énumérées dans le présent document lorsqu'elles seront déposées. Les modifications sont
- 5 présentées sur la base du texte des *Conditions de service et Tarif* au 1^{er} décembre 2023, en
- 6 vigueur le 10 mai 2024.

1 MODIFICATIONS À LA SECTION CONDITIONS DE SERVICE

1.1 CONTEXTE

1 Depuis l'arrivée de l'espace client sur son site internet il y a quelques années, Énergir a mis en
2 place un plan de conversion afin d'amener le plus de clients de la facture papier vers la facture
3 électronique. Afin d'inciter la clientèle à poser ce geste, plusieurs initiatives ont été mises de
4 l'avant par Énergir, comme des concours annuels, des dons à des œuvres caritatives pour
5 chaque adhésion à la facture électronique, plusieurs envois incitatifs par la poste ainsi que l'ajout
6 de messages sur la facture.

1.2 PROPOSITION

7 De nombreuses raisons guident Énergir dans cette volonté de diminuer sa consommation de
8 papier. D'abord, ce geste simple aurait des effets positifs sur l'environnement. De plus, les coûts
9 d'envoi annuels associés à la facture papier sont non négligeables. En considérant les coûts de
10 papeterie, d'impression et de timbres, c'est près de 1,2 M\$ annuellement qui sont facturés à la
11 clientèle d'Énergir à travers les tarifs pour l'envoi de facture papier.

Tableau 1
Portrait annuel de la facture par marché

	Clients à la facture papier (nombre)	Clients à la facture électronique (nombre)	Coût d'envoi annuel (\$)
Commercial	26 005	36 090	374 472
Institutionnel	1 228	3 869	17 683
Résidentiel total	57 050	89 069	802 807
Résidentiel mensuel	54 451	85 929	784 094
Résidentiel bimestriel	2 599	3 140	18 713

12 C'est avec ce regard sur l'avenir qu'Énergir souhaite maintenant poser un geste plus marquant
13 afin d'inciter les clients à migrer à la facture électronique. Pour ces raisons, Énergir propose de
14 facturer un montant pour chaque facture émise.

1 Pour établir ce montant, Énergir a évalué quel était le coût unitaire par facture émise. Basés sur
2 les données de l'année financière 2022-2023, les coûts unitaires par facture ont été estimés à
3 environ 1,20 \$ (tableau 2).

Tableau 2

Coût unitaire estimé pour l'émission d'une facture papier en 2023

	Timbres	Enveloppes	Formulaire	Impression	Total
Coût unitaire	0,92 \$	0,08 \$	0,04 \$	0,15 \$	1,19 \$

4 Énergir propose d'établir le montant facturé à 2 \$ par facture papier. Étant donné que les
5 montants figurant au tableau 2 sont basés sur le nombre de factures émises actuellement, ce
6 montant sera porté à changer annuellement, présumément à la hausse, en fonction du nombre
7 décroissant de factures émises. Cela évitera à Énergir de déposer une mise à jour annuelle en
8 fonction du montant évalué chaque année. Énergir estime que d'établir à 2 \$ le montant par
9 facture émise est un coût raisonnable.

10 Les montants annuellement récoltés seront inclus dans le coût de service de distribution tout
11 comme les frais réels d'émission papier.

1.3 CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

12 Énergir propose d'apporter des modifications à ses *Conditions de service et Tarif* pour lui
13 permettre de mettre en application sa proposition. Pour ce faire, l'article 6.2.3 intitulé
14 *Transmission* sera modifié et l'article 16.1.9 intitulé *Frais pour facture papier émise* sera ajouté à
15 la section 16 des CST. L'article 6.2.3 sera modifié de la façon suivante :

6.2.3 TRANSMISSION

17 *Le distributeur transmet la facture au client tous les mois ou tous les deux mois, conformément*
18 *à l'article 6.1.1.*

19 *La facture est transmise par tout moyen choisi par le distributeur, notamment par [voie](#)*
20 *[électronique](#) ~~la poste~~, à moins que le client ne demande au distributeur de la transmettre [par](#)*
21 *[la poste](#) ~~électroniquement~~. [Les frais pour une facture transmise par la poste, prévus à](#)*

1 [l'article 16.1.9, sont exigés du demandeur. Des exemptions au cas par cas peuvent être](#)
2 [accordées aux clients qui en font la demande.](#)

3 *Le client peut demander au distributeur de regrouper ses factures aux fins de leur*
4 *transmission. Le distributeur est autorisé à facturer au client les frais réels de ce service. Le*
5 *cas échéant, le distributeur informe le client des frais afférents à ce service, avant qu'il ne*
6 *procède au regroupement des factures.*

7 L'article 16.1.9 portera comme suit :

8 [16.1.9 FRAIS POUR FACTURE TRANSMISE PAR LA POSTE](#)

9 [Les frais prévus à l'article 6.2.3 sont de 2 \\$.](#)

1.4 MISE EN PLACE

10 Advenant une décision favorable de la Régie de l'énergie (Régie), Énergir informera sa clientèle
11 dans les mois qui suivront par le billet de campagnes de sensibilisation sur internet et par l'ajout
12 de publicités insérées dans l'envoi des factures. À partir du 1^{er} avril 2025, Énergir débutera la
13 facturation prévue à l'article 6.2.3 pour les clients qui n'auront pas encore adhéré à la facture
14 électronique.

1.5 EXCEPTION

15 Énergir souhaite que la mise en place de cette nouvelle mesure soit applicable à l'ensemble de
16 sa clientèle. Toutefois, elle comprend que dans des cas particuliers, il peut être difficile pour
17 certaines personnes d'adhérer à la facturation électronique.

18 Les personnes voulant se prévaloir d'une exemption devront téléphoner au service à la clientèle
19 pour en faire la demande. Énergir pourra y donner suite au cas par cas.

2 MODIFICATIONS À LA SECTION TARIF

2.1 CHAPITRE 11 - FOURNITURE

2.1.1 Article 11.4 - Contribution au verdissement du réseau gazier

1 Lors du Rapport annuel 2023¹, Énergir a annoncé une socialisation des volumes de GSR pour
2 atteindre l'objectif imposé par le *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable*
3 *devant être livrée par un distributeur*. Dans la présente cause tarifaire, Énergir présente pour la
4 première fois les frais associés à cette socialisation, qui se retrouveront donc comme étant une
5 nouvelle composante à la facture de ses clients. Ce contexte amène Énergir à se questionner sur
6 le terme *Contribution au verdissement du réseau gazier* prévu aux *Conditions de service*. Par
7 souci de compréhension et de transparence, Énergir croit préférable de modifier ce terme par
8 *Frais de socialisation du gaz de source renouvelable*. Énergir croit que ces termes seront plus
9 clairs en n'induisant aucune mauvaise interprétation.

10 Énergir propose les changements suivants à l'article 11.4.

11 11.4 FRAIS DE SOCIALISATION DU GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE

12 ~~CONTRIBUTION AU VERDISSEMENT DU RÉSEAU GAZIER~~

13 11.4.1 APPLICATION

14 ~~Pour tout client~~ À chaque cycle de facturation d'un compte de contrat dont le pourcentage
15 de consommation de gaz de source renouvelable est inférieur au pourcentage de gaz de
16 source renouvelable imposé par le *Règlement concernant la quantité de gaz de source*
17 *renouvelable devant être livrée par un distributeur*. En date du xxx, celui-ci est établi à # %.

18 11.4.2 TARIF POUR LES FRAIS DE SOCIALISATION DU GAZ DE SOURCE
19 RENOUVELABLE ~~DE CONTRIBUTION AU VERDISSEMENT DU RÉSEAU GAZIER~~

20 Pour chaque m³ de volume retiré de gaz naturel, les frais de socialisation du gaz de source
21 renouvelable ~~prix de la contribution au verdissement du réseau gazier~~, en date du xxx, est
22 de #,### ¢/m³.

¹ R-4242-2023, B-0061, Énergir-9, Document 9.

2.1.2 Article 11.1.3.8 – Cession de volumes de gaz de source renouvelable détenus par le distributeur

1 En suivi de la décision D-2024-028, Énergir a proposé l'ajout de l'article 11.1.3.8² afin d'encadrer
2 la cession de volumes de GSR approuvée par la Régie. Le 16 juillet 2024, la Régie a approuvé,
3 dans la décision D-2024-071, l'ajout de l'article 11.1.3.8 avec le libellé suivant :

4 « 11.1.3.8 Cessions de volumes de gaz de source renouvelable détenus par le
5 distributeur.

6 Énergir peut fournir à un client qui en fait la demande la liste des sites de production
7 pour lesquels elle a une quantité de GSR invendue en inventaire en indiquant les
8 volumes disponibles et leurs IC respectives.

9 Si le client s'entend avec un producteur inscrit sur cette liste, Énergir pourra accepter
10 de lui céder, pour consommation finale en franchise et pour une durée déterminée, son
11 droit d'acquisition pour une quantité disponible de gaz de source renouvelable avec ce
12 producteur. Cette cession est conditionnelle à ce qu'elle n'impacte pas à la hausse le
13 coût moyen pondéré d'achat projeté du gaz de source renouvelable, et cela pour
14 chaque année de la cession, soit le premier intrant du prix de fourniture indiqué au
15 second alinéa de l'article 11.1.2.1.

16 Les ententes nécessaires pour réaliser cette cession de volumes de gaz de source
17 renouvelable devront tenir la clientèle d'Énergir indemne de tout défaut pouvant
18 survenir en raison de cette cession. Les volumes de gaz de source renouvelable cédés
19 seront traités à titre de volumes d'achat direct prévus à la section 11.2. »

20 Or, Énergir propose des modifications de forme mineures à l'article 11.1.3.8 en écrivant au long
21 les acronymes GSR et CI dans les textes en français et en anglais de ses *Conditions de service*
22 *et Tarif*. De plus, l'article 11.1.3.8 existant (Qualité du gaz naturel) se trouve décalé à la suite de
23 l'ajout de l'article 11.1.3.8.

24 11.1.3.8 CESSIONS DE VOLUMES DE GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE DÉTENUS 25 PAR LE DISTRIBUTEUR

26 Énergir peut fournir à un client qui en fait la demande la liste des sites de production pour
27 lesquels elle a une quantité de ~~GSR~~ gaz de source renouvelable invendue en inventaire en
28 indiquant les volumes disponibles et leurs ~~IC~~ intensité carbone respectives.

29 Si le client s'entend avec un producteur inscrit sur cette liste, Énergir pourra accepter de lui
30 céder, pour consommation finale en franchise et pour une durée déterminée, son droit
31 d'acquisition pour une quantité disponible de gaz de source renouvelable avec ce

² R-4008-2017, étape E, pièce Gaz Métro-13, Document 15.

1 producteur. Cette cession est conditionnelle à ce qu'elle n'impacte pas à la hausse le coût
2 moyen pondéré d'achat projeté du gaz de source renouvelable, et cela pour chaque année
3 de la cession, soit le premier intrant du prix de fourniture indiqué au second alinéa de l'article
4 11.1.2.1.

5 Les ententes nécessaires pour réaliser cette cession de volumes de gaz de source
6 renouvelable devront tenir la clientèle d'Énergir indemne de tout défaut pouvant survenir en
7 raison de cette cession. Les volumes de gaz de source renouvelable cédés seront traités à
8 titre de volumes d'achat direct prévus à la section 11.2.

9 ~~11.1.3.8~~ 11.1.3.9 QUALITÉ DE GAZ NATUREL

10 La moyenne mensuelle du pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel livré doit être au
11 moins de 36,00 MJ/m³ sauf si le client et le distributeur conviennent d'une valeur moindre.

2.2 CHAPITRE 13 - ÉQUILIBRAGE

2.2.1 Articles 13.1.4 et 13.1.5 - Obligations minimales annuelles

12 Deux types d'obligations minimales annuelles (OMA) seront présentées dans la section
13 équilibrage des CST à compter du 1^{er} octobre 2024.

14 La première OMA, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2023, se retrouve à l'article 13.1.4 des CST.
15 L'article énonce la partie approvisionnement de la nouvelle OMA proposée par Énergir lors du
16 dernier dossier tarifaire et visant à stabiliser les revenus des clients utilisant le gaz naturel comme
17 énergie d'appoint³.

18 La deuxième OMA est celle approuvée par la Régie dans sa décision D-2024-032, rendue dans
19 le cadre du dossier R-3867-2013. La Régie fixait alors au 1^{er} octobre 2024 l'entrée en vigueur de
20 l'OMA proposée par Énergir dans ce dossier et approuvait le libellé de l'article 13.1.5.

21 Or, les deux articles portent le même nom. Dans un souci de clarté, de concision et de cohérence,
22 Énergir propose de modifier la numérotation et les noms des deux OMA au service d'équilibrage.
23 Plus précisément, il s'agirait de rassembler les deux OMA sous un même article et de nommer
24 les sous-articles de façon à pouvoir les différencier. Ainsi, au 1^{er} octobre 2024, la section 13.1.4

³ R-4213-2022, pièce B-0227 (Énergir-Q, Document 12).

1 des CST se présenterait sous la forme qui suit. Il est à noter que le texte présenté sous
2 l'article 13.1.4.2 n'est pas encore présent aux CST, mais a été approuvé par la Régie dans la
3 décision D-2024-032.

4 **13.1.4 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE (OMA)**

5 **13.1.4.1 OMA - Client utilisant le gaz naturel comme source d'énergie d'appoint**

6 *L'article 13.1.4.1 ne s'applique pas aux clients assujettis au tarif DT ou au tarif biénergie de*
7 *petite et de moyenne puissance pour le chauffage des espaces d'Hydro-Québec.*

8 [...]

9 **13.1.4.1.1 Établissement de l'OMA**

10 *Pour les clients au service de transport du distributeur, le montant de l'OMA est déterminé*
11 *selon la formule suivante :*

12 [...]

13 **13.1.4.1.2 Facturation du revenu déficitaire**

14 *Si, à la fin de l'année tarifaire, le client s'est vu facturer en transport et en équilibrage un*
15 *montant inférieur à son OMA, le montant déficitaire lui sera facturé.*

16 **~~13.1.5 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE (OMA)~~ 13.1.4.2 OMA - Grands clients**

17 *Pour tout client avec une demande de capacité de pointe plus grande ou égale à 300 000 m³,*
18 *la somme des montants facturés en transport et en équilibrage doit être au moins égale à*
19 *l'OMA applicable pour la même période.*

20 [...]

21 **~~13.1.5.1~~ 13.1.4.2.1 Établissement de l'OMA**

22 *Pour un nouveau client, un ajout de charge ou un client qui revient au service de transport*
23 *du distributeur, pour lequel Énergir a dû contracter des capacités de transport*
24 *supplémentaires, l'OMA est fixée pour cinq ans et est égale au prix de transport en vigueur*
25 *multiplié par la demande de capacité de pointe, par le nombre de jours du 1^{er} octobre #####*
26 *et le 30 septembre ##### et par 75 %.*

27 [...]

28 **~~13.1.5.2~~ 13.1.4.2.2 Facturation du volume déficitaire**

1 Si, à la fin d'une année tarifaire, le volume consommé par le client a été inférieur à celui
2 de l'année tarifaire précédente multiplié par 75 % et que le client s'est vu facturer en
3 transport et en équilibrage un montant inférieur à son OMA, le montant déficitaire lui sera
4 facturé.

5 [...]]

6 **13.1.5.3 13.1.4.2.3 Révision de l'OMA à la suite de l'implantation d'une mesure**
7 **d'efficacité énergétique**

8 Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client participe à un programme d'efficacité
9 énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), des ajustements
10 sont effectués afin de prendre en compte la baisse marginale quotidienne reconnue par
11 le programme pour l'année tarifaire en cours au moment de l'implantation et l'année
12 tarifaire subséquente.

13 Le client qui désire bénéficier de ces baisses doit en aviser le distributeur au plus tard
14 un an après la date de paiement de l'aide financière.

15 Pour l'année tarifaire de l'implantation

16 Pour les fins du calcul de la demande de capacité de pointe telle que définie à
17 l'article 13.1.4.25 :

- 18 • Pour les clients au service de transport du distributeur, la pointe quotidienne prévue
19 de la prochaine année est ajustée en la diminuant de la baisse marginale
20 quotidienne reconnue si la mesure a été implantée au plus tard le dernier jour du
21 mois de février;
- 22 • Pour les clients qui fournissent leur propre service de transport :
 - 23 ○ la pointe quotidienne prévue dans la prochaine année est ajustée en la diminuant
24 de la baisse marginale quotidienne reconnue si la mesure a été implantée au
25 plus tard le dernier jour du mois de février,
 - 26 ○ la moyenne quotidienne ou prévue est ajustée en la multipliant par la baisse
27 marginale quotidienne reconnue et par le nombre de jours entre la date
28 d'implantation de la mesure et le 30 septembre;

29 Pour les fins de l'application de l'article 13.1.5.2, le volume consommé au cours de l'année
30 tarifaire est établi comme suit :

1 Volume consommé réel au cours de l'année tarifaire

2 + (Baisse marginale quotidienne reconnue

3 * Nombre de jours entre la date d'implantation de la mesure et le 30 septembre)

4 Pour l'année tarifaire subséquente

5 Pour les fins du calcul de la demande de capacité de pointe telle que définie à
6 l'article 13.1.4.25, la pointe quotidienne prévue de l'année précédente est celle calculée
7 lors de l'implantation de la mesure.

8 Pour les fins de l'application de l'article 13.1.4.25.2, le volume consommé au cours de
9 l'année tarifaire précédente est établi comme suit :

10 Volume consommé réel lors de l'année tarifaire précédente –

11 (Baisse marginale quotidienne reconnue *

12 Nombre de jours entre le 1er octobre et la date d'implantation de la mesure)

13 Finalement, avec ces modifications, les articles suivants de la section 13.1 conserveraient leur
14 numérotation actuelle, contrairement à ce que la décision D-2024-032 prévoyait.

15 Étant donné que les modifications proposées doivent entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2024,
16 Énergir demande à la Régie de rendre une décision à cet effet avant la fin septembre 2024.

3 MODIFICATIONS EN LIEN AVEC LES CLIENTS AU TARIF D₅

17 Comme expliqué à la pièce Énergir-Q, Document 15, Énergir propose de modifier les articles
18 14.4.1, 14.4.7 et 14.4.2.7 concernant les clients au tarif D₅.

CONCLUSION

1 **Énergir demande à la Régie :**

- 2 - **d'approuver les modifications aux CST proposées au présent document;**
- 3 - **De fixer l'entrée en vigueur des modifications proposées à la section 1.3 au**
4 **1^{er} avril 2025;**
- 5 - **De fixer l'entrée en vigueur des modifications proposées à la section 2.2.1 au**
6 **1^{er} octobre 2024 et ce, d'ici la fin du mois de septembre 2024.**